

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 758-97, 11 juin 1997

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2)

#### Règlement — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), le gouvernement constitue par règlement, selon les catégories d'employés ou de bénéficiaires qu'il détermine, des comités de réexamen pour entendre les demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1842-88 du 14 décembre 1988, le gouvernement adoptait le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par son décret 1494-96 du 4 décembre 1996, modifié ce règlement afin de constituer des comités de réexamen pour les catégories d'employés et de bénéficiaires qui formulent des demandes de réexamen en vertu de l'article 140 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2, a. 141)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret 1842-88 du 14 décembre 1988 et modifié par les décrets 834-90 du 20 juin 1990, 707-94 du 18 mai 1994 et 1494-96 du 4 décembre 1996, est de nouveau modifié à l'article 8.4, par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> » par « 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition par le gouvernement.

27969

Gouvernement du Québec

### Décret 764-97, 11 juin 1997

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1)

#### Agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation

CONCERNANT le Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 20 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1), la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre peut, par règlement, définir, au sens du chapitre II de cette loi, les dépenses de formation admissibles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de cette loi, un règlement pris en application du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 20 peut indiquer les principes, critères ou facteurs dont la Société tient compte pour accorder un agrément à un organisme formateur, à un formateur ou à un service de formation;